

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL854

présenté par

M. Balanant, rapporteur, M. Pradal, rapporteur et M. Terlier, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 21, après le mot :

« flagrant »,

insérer les mots :

« et selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 706-92 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement rend expressément applicable aux perquisitions de nuit autorisées dans le cadre d'une information judiciaire relative à un crime flagrant contre les personnes, le formalisme prévu en cas d'enquête de flagrance, et en matière de criminalité et de délinquance organisées.